

39. Un sénateur qui s'estime offensé ou injurié dans l'en-Demande de
ceinte du Sénat, dans une salle de comité, ou dans quelque local réparation
du Sénat, peut s'adresser au Sénat pour obtenir réparation.

40. (1) Lorsqu'un sénateur est rappelé à l'ordre en raison Paroles
de paroles qu'il a proférées au cours d'un débat, il peut lui-même, répréhen-
sibles
comme le peut aussi tout autre sénateur, exiger que le greffier
au bureau note par écrit les paroles jugées répréhensibles.

(2) Si un sénateur qui a tenu des propos répréhensibles
omet de se justifier, de se rétracter et de présenter des excuses
jugées satisfaisantes par le Sénat, la Chambre prendra à son
égard les mesures qu'elle pourra juger opportunes.

41. Le Sénat peut intervenir pour mettre fin à tout dispute Intervention
qui s'élève entre sénateurs à l'occasion de débats au Sénat ou de en cas de
délibérations au sein d'un de ses comités. dispute

42. Lorsque le président s'adresse au Sénat, il doit se tenir Lorsque
debout, tête découverte, et s'il veut prendre la parole sur quelque le président
autre sujet qu'un rappel au règlement ou une question de privi prend la
lège, il doit quitter le fauteuil. parole

PARTIE III

LES AVIS

43. (1) Lorsqu'un sénateur veut donner avis d'une inter- Comment se
pellation ou d'une motion de fond, il doit mettre son avis par donne un
écrit, le signer, en donner lecture de son siège au cours d'une avis de
séance du Sénat, puis le faire remettre immédiatement entre motion ou
les mains d'un greffier à la table de la Chambre. d'interpel-
lation

(2) Un sénateur qui a l'intention de faire une déclara- Avis de
tion ou de soulever une discussion au moyen d'une interpellation discussion
doit, dans l'avis même qu'il dépose en conformité de la présente d'une inter-
règle, signifier qu'il portera à l'attention du Sénat le sujet de pellation
son interpellation.

(3) L'avis prescrit en vertu de la présente règle peut Avis pour
être déposé par un sénateur au nom d'un autre sénateur alors sénateur
absent
dans l'avis le nom de ce sénateur en plus du sien. Avis de
deux jours

44. (1) Avis de deux jours doit être donné à l'égard de pour
toute motion ayant pour objet: certaines
motions